

DECISION EP 11-055 DU 19 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 20 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 février 2011 sous le numéro 0454/041/EP, Monsieur Brice ALASSANI TAMBA saisit la Haute Juridiction pour violation de « l'article 58 alinéas 1 et 12 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que ...le premier alinéa de l'article 58 de la loi précitée prescrit : « la liste des centres et bureaux de vote créés et arrêtés par circonscription administrative est portée à la connaissance des candidats, des partis politiques ou alliances de partis politiques et des citoyens par voie d'affichage et autres moyens appropriés 15 jours minimum avant le jour du scrutin » ; qu'il poursuit : « Le douzième alinéa énonce : "la liste des membres des bureaux de vote doit être publiée par la commission électorale nationale autonome au plus tard 15 jours avant la date du scrutin". Il découle de ces deux dispositions légales que le corps électoral ayant été convoqué pour l'élection du président de la République pour le 06 mars 2011, la CENA devrait avoir respecté cette double obligation au plus tard le 19 février 2011.

En n'affichant pas ces deux listes, la CENA a violé les dispositions sus évoquées.

En sus, qu'il échet à la Cour de constater que préalablement, il était établi cette même violation des droits du citoyen par le non respect des dispositions des articles 31 alinéas 2, 3 et 4, 32 alinéa 2 et 42 tiret 1^{er}, par la MIRENA.

Par conséquent, la Cour Constitutionnelle devra constater cette violation, le cas échéant, toutes ces violations en ce que ces

délais ne sont pas visés par les dispositions dérogatoires de l'article 135 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2010 portant règles générales des élections en République du Bénin » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que sur le fondement de l'article 58 alinéa 1 et alinéa 13 plutôt que l'alinéa 12 comme il l'a visé de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, le requérant fait grief à la CENA de n'avoir ni affiché la liste des centres de vote ni publié la liste des membres des bureaux de vote 15 jours avant la date du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le 19 février 2011 ; que l'article 58 alinéas 1 et 13 sus-visé énonce : « *La liste des centres de vote et bureau de vote créés et arrêtés par circonscription administrative est portée à la connaissance des candidats, des partis politiques ou alliances de partis politiques et des citoyens par voie d'affichage et autres moyens appropriés quinze (15) jours minimum avant le jour du scrutin.*

La liste des membres des bureaux de vote doit être publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin » ;

Considérant qu'il est établi que par Décret n° 2011-032 du 10 février 2011, le Président de la République a convoqué le corps électoral pour l'élection du Président de la République pour le dimanche 06 mars 2011 ; que cependant, par requête du 03 mars 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0530/068/EP, le Président de la Commission électorale nationale autonome avait sollicité le report de la date du scrutin, motifs pris de ce que :

- l'impression de la liste électorale n'était pas terminée ;
- la localisation de certains bureaux de vote était encore problématique ;
- la distribution des cartes d'électeur était grippée dans certaines localités ;
- la désignation tardive des CEC et CEA n'avait pas pu permettre la mise en place des structures de base qui doivent réceptionner le matériel sensible ; que face à ces difficultés, la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions a, dans sa Décision EP 11-024 du 04 mars 2011, dit et jugé « que le délai entre le 03 mars et le 06 mars 2011 ne permet manifestement pas à la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'accomplir les tâches indispensables pour un

scrutin crédible ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour, conformément à l'article 114 de la Constitution, d'autoriser le report de la date de l'élection du Président de la République du 06 mars 2011 au 13 mars 2011 et d'inviter le Chef de l'Etat à convoquer le corps électoral aux urnes pour cette nouvelle date » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les faits allégués par le requérant sont ceux qui ont servi de fondement à la Décision EP 11-024 sus-énoncée ; qu'il y a donc autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Brice ALASSANI TAMBA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Brice ALASSANI TAMBA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice ALASSANI TAMBA, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-